Pour citer cet article :

**Fedou (Gaston), « Témoignage de M. Gaston Fedou », suivi de « L'œuvre législative de Pierre Ceccaldi », dans : *Hommage à Pierre Ceccaldi*, Imprimerie administrative de Melun, 1970, p. 49-54.**

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

# *Témoignage de M. Gaston FEDOU*

*Président du tribunal pour enfants de Paris*

*Président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse*

Une activité sans doute ignorée — comme bien d'autres — de Pierre Ceccaldi est celle qu'il a déployée dans le cadre de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse.

Quant j'étais jeune juge des enfants, je me demandais pourquoi celui qui était à l'époque sous-directeur de l'Education surveillée attachait tant d'importance aux congrès de ce qui était alors l'Association internationale des juges des enfants. J'en ai compris par la suite la raison : dès l'origine, Pierre Ceccaldi avait réalisé que le système français de la protection judiciaire de l'enfance reposait sur des bases trop essentielles et trop sérieuses pour ne pas déborder les frontières de notre pays ; notre système devait être fécond ; il fallait qu'il le fût. Ceccaldi avait conscience que son architecture reposait sur deux piliers fondamentaux : le corps des juges des enfants, magistrats authentiques de l'ordre judiciaire, mais magistrats spécialisés d'une part, le corps des spécialistes et des éducateurs d'autre part ; il savait qu'il fallait soigneusement s'occuper de l'un comme de l'autre, édifier les deux, entretenir, consolider, perfectionner les deux, qu'il fallait qu'ils travaillent au coude à coude, ensemble, dans une préoccupation commune, une ambition sans défaillance.

J'ai vu Pierre Ceccaldi à Bruxelles en juillet 1954, je l'ai revu au congrès de Bruxelles de juillet 1958 ; il est venu au congrès de Naples en septembre 1962 ; nous l'avons accueilli au congrès de Paris en juillet 1966.

En 1958, à Bruxelles, je l'ai vu présider avec brio, une foi et une rigueur de pensée peu communes, la section relative aux études et réformes législatives concernant l'enfant au sein de sa famille ; au plan international déjà, il avait jeté les bases de la protection civile de l'enfant par le

magistrat spécialisé, traçant ainsi la voie au législateur français qui allait le suivre et au législateur belge du 8 avril 1965.

A Naples, il était venu épauler les juges des enfants français ; connaissant la ville et les hommes qui méritaient audience, il a noué à cette occasion des contacts utiles avec ses collègues étrangers investis des mêmes responsabilités. Au cours de cette réunion internationale, il n'a pas manqué de nous éclairer sur les moments où nos interventions étaient opportunes ; c'est un art où il excellait.

Il a voulu que le congrès de Paris fût un triomphe. J'ai su que dès 1964, avant ma nomination à la présidence du tribunal pour enfants de la Seine, il avait pressenti M. Costa en tant qu'éventuel rapporteur général ; nous savons tous ce que nous a apporté en 1966 M. le conseiller Costa ; nous savons tous le travail qui a été le sien, sa disponibilité entière, la luminosité de ses rapports auxquels souvent nous nous reportons. Quand Pierre Ceccaldi a su que je serais conduit à assumer la responsabilité de ce congrès, il a creusé à mon avantage les plus grandes ouvertures, m'indiquant et m'élargissant les chemins souvent si étroits des ministères, des assemblées de la ville de Paris et du département de la Seine, des ambassades. Il était heureux de nous aider. Et pendant les travaux du congrès, il ne nous a pas laissés seuls. Dans le rôle en retrait où il devait se cantonner, ne voulant pas prendre une place qu'il n'occupait plus, il est venu comme le grand ancien à un rang qu'aucun n'aurait osé lui contester. Je gage que ce congrès de Paris, dans l'organisation duquel il a joué le rôle discret et efficace qui avait ses faveurs, aura été une des dernières grandes satisfactions de sa carrière.

Il lui est arrivé plusieurs fois de me parler de cette Association internationale des magistrats de la jeunesse ; il se félicitait de son existence ; mais il déplorait les limites de son champ d'action : il les trouvait trop étroites, et il avait raison. Comme il serait heureux aujourd'hui de mesurer son développement, de constater qu'elle est devenue, selon son vœu, aux dimensions du monde.

Lorsque j'agis maintenant dans le cadre de cette Association internationale des magistrats de la jeunesse — lourde charge ajoutée au poids de mes autres fonctions — je ne peux pas ne pas penser que, dans le fond, sans l'expliciter toujours, je suis modestement la ligne qu'il m'a tracée. Il ne m'a jamais rien demandé ; mon adhésion lui était acquise ; elle l'est toujours dans cette poursuite difficile de la réalisation d'un idéal commun.

# *L'œuvre législative de Pierre CECCALDI*

par Gaston FEDOU

*Président du tribunal pour enfants de Paris*

*Président de l'Association des juges des enfants de France*

En 1944, dès la libération du territoire, au sein de la commission constituée au ministère de la Justice pour remanier la loi alors trop ambitieuse du 27 juillet 1942 abrogée avant même sa mise en application, Pierre Ceccaldi exerça, par ses avis, dans l'élaboration de l'ordonnance du 2 février 1945, une influence déterminante. Il ne s'est pas contenté de jouer ce rôle précieux en tant que juriste et rédacteur. Parce qu'au-delà des textes il y avait celui qui croyait à une protection réaliste de l'enfance délinquante et inadaptée, l'homme de caractère et de science auquel les mots ne suffisaient pas s'est attaché à suivre les conditions d'application de ce texte capital avec une particulière minutie. Les nouvelles dispositions légales l'amenaient à retoucher le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage et l'article 375 du Code civil sur le droit de correction paternelle. De cet ensemble quelque peu disparate, sans aller trop vite et trop loin, il était décidé à étudier dans la pratique quotidienne, avec l'objectivité et la rigueur que nous lui connaissions, les avantages et les déficiences.

Sans la première génération des juges des enfants, les insuffisances et les lacunes des textes épars de protection de l'enfance n'auraient pas été dénoncées ; sans la personnalité de Pierre Ceccaldi, elles n'auraient pas été comblées. C'est lui, en effet, qui, participant activement à nos sessions annuelles de Vaucresson, en a mesuré l'étendue et la profondeur. Le juriste et le réalisateur qu'il était ne pouvait pas ne pas marquer profondément de son empreinte notre législation de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Il n'y a pas lieu de retracer ici les étapes de l'histoire qui, depuis 1946, ont abouti au texte de l'ordonnance du 23 décembre 1958, qu'il

s'agisse des travaux du Comité interministériel de coordination présidé par Mme Campinchi, de l'élaboration du projet de loi Landry, des discussions relatives à l'avant-projet de révision du Code civil sous la conduite de M. Léon Julliot de La Morandière. Ce que l'on peut dire c'est que, dans le secret des directions et des cabinets ministériels, dans les coulisses des assemblées parlementaires, Pierre Ceccaldi, à la place qui était la sienne, est le seul à avoir vécu entièrement cette histoire. C'est parce qu'il connaissait à fond les institutions, les points de vue des antagonistes, l'équilibre des forces contraires qu'il pouvait agir, qu'il savait le moment opportun et la technique appropriée pour préparer le terrain, faire accepter et conduire jusqu'à sa promulgation un texte d'avant-garde, celui qui devait constituer le monument législatif devant lequel on s'incline quand on songe aux milliers d'enfants qu'il a permis de sauver et de secourir depuis 1959.

De 1945 à 1959, par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il avait commis un acte anti-social que l'enfant était le mieux protégé par l'intervention judiciaire. Or, avant le passage à l'acte ou aux formes graves d'inadaptation sociale, combien d'enfants dont les conditions d'existence compromettaient gravement l'équilibre physique ou moral ! Pour agir, fallait-il continuer à attendre la fugue, le délit, le signalement des seuls parents ? Fallait-il qu'au gré des circonstances telle juridiction fût appelée à statuer et non telle autre ? Fallait-il accepter que tant de situations tragiques échappent encore au pouvoir judiciaire, traditionnellement et authentiquement le seul habilité à garantir les droits fondamentaux de la personne de l'enfant dans les conflits profonds et violents qui l'opposent à sa famille, à garantir les droits des parents dans les conflits qui les opposent à l'enfant et à la société ? Pierre Ceccaldi ne pouvait le supporter longtemps ; il était nécessaire qu'un nouveau texte intervînt abrogeant les dispositions anciennes et éparses pour les regrouper et permettre à l'autorité judiciaire d'agir rapidement et efficacement en faveur de tout enfant ou adolescent dont l'avenir était sérieusement compromis, que ce soit du fait de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité ou de son éducation. Dans son esprit, bien évidemment, cette autorité ne pouvait être que le juge des enfants.

Le texte était prêt, mais Pierre Ceccaldi attendait le moment favorable. Il attendait notamment que le corps des juges des enfants soit suffisamment étoffé et formé pour en mesurer la portée et l'appliquer sainement. La souplesse du texte, la possibilité d'adapter et de modifier

les mesures au gré de l'évolution des situations, la nécessité conjuguée d'assurer la sauvegarde de l'enfant et la garantie des droits de la famille impliquaient à la fois la continuité des efforts accomplis depuis quatorze ans par ce magistrat nouveau, un développement de son rôle initial, une véritable mutation ; c'est ce qu'à l'occasion d'une étude relative à l'évolution de l'institution du juge des enfants, nous avons pu appeler le passage de la croissance à l'âge adulte. Dorénavant, toutes les fois que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur de vingt et un ans sont compromises, le juge des enfants peut prononcer des mesures d'assistance éducative.

Voilà ce qu'a réalisé Pierre Ceccaldi. Non seulement l'ordonnance du 23 décembre 1958 est devenue la pierre d'angle de la protection judiciaire de l'enfance en France ; mais ce texte de progrès, adapté à l'évolution des techniques d'étude de la personnalité et des méthodes de rééducation, a fait école au-delà de nos frontières. Nul n'ignore que la loi belge du 8 avril 1965 notamment s'en est largement inspirée ; partout où nous sommes conduits à traiter du problème de la protection judiciaire de l'enfance en danger, il suscite le plus vif intérêt.

Quand les textes vieillissent à l'épreuve du temps, le législateur est contraint de les abroger et de les remplacer par d'autres, plus conformes à ce qu'imposent les conceptions nouvelles, les changements incessants des idées et des mœurs. Tel n'est pas, tel ne sera pas, avant longtemps, le cas de l'ordonnance du 23 décembre 1958, celle que Pierre Ceccaldi appelait « son texte ». Elle subsiste et subsistera dans ses fondements ; les modifications que des architectes respectueux de la tradition lui apporteront seront des retouches de façade visant à en mieux déterminer le champ d'application ou à en préciser l'usage. Désormais, la Déclaration des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1969 par l'Assemblée générale des Nations unies n'est plus une pétition de principe, une énonciation d'articles inspirant en eux-mêmes respect et dignité ; en France, et dans tous les pays qui ont reconnu les mérites de l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'enfant est une personne humaine, réellement protégée et orientée non seulement par ses parents, mais aussi par un magistrat spécialisé, contre tous les abus possibles, qu'ils viennent de l'enfant lui-même, de sa famille ou de l'environnement économique et social. La voie est ouverte aux juridictions familiales dont l'inspiration et le mérite résident moins dans la compétence formelle que dans l'esprit, les méthodes et les moyens : progressivement, les modes d'analyse et d'approche de

la personnalité, des milieux de vie, les techniques d'entretien et de persuasion débordent largement la condition personnelle de l'enfant ; elles s'attaquent et s'attachent à la cellule familiale elle-même pour le plus grand bien de la communauté.

Qu'il me soit permis de rapporter ici un propos de la longue conversation que j'eus, en février 1969, avec Pierre Ceccaldi ; avec une confuse et intense émotion, nous sentions bien l'un et l'autre qu'elle était probablement la dernière. Moins sans doute déjà pour solliciter ses conseils que pour le tenir au courant — c'était pour moi un pieux devoir — de l'évolution de la protection judiciaire qu'il avait installée dans ses fondements, je lui faisais part de notre projet de création de la chambre de la famille à Paris à la prochaine rentrée judiciaire. Il m'est impossible de communiquer ce qu'ont été alors sa satisfaction profonde et la lumière de son regard dans ce corps fatigué ; elles ont eu quelque chose d'extraordinaire.

Lui, qui se traînait déjà avec peine, a tenu à me raccompagner jusqu'aux premières marches de l'escalier de la rue Cambon comme pour m'encourager jusqu'au bout. Qu'il m'est bon de lui avoir ainsi apporté l'une de ses dernières joies !